



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n° AM2024_09_335

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28,

VU le Code Pénal et notamment l'article 322-4-1,

VU le Code de la Justice Administrative et notamment l'article R779-1,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L444-1

VU la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28,

VU l'arrêté municipal ST N° AG 206/2020 du 3 juillet 2020 interdisant le stationnement de toute résidence mobile des gens du voyage sur l'ensemble du territoire de la Commune du Haillan en dehors de l'aire d'accueil aménagée à Cantinolle/Jallepont,

VU l'arrêté municipal ST N° AM 178/2019 du 18 juin 2019 interdisant tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux incendie à l'exception des usages relatifs à la lutte contre les incendies,

CONSIDERANT que ces stationnements illicites sur les parcelles cadastrées 200 AY 34, 200 AY 35, 200 AY 36, 200 AY 37 et 200 AY 40 sont préjudiciables à l'ordre public, à la salubrité publique et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que cette occupation illicite, porte gravement atteinte à l'exploitation agricole [REDACTED]

CONSIDERANT qu'il est urgent de faire cesser cette occupation qui porte gravement atteinte à la sécurité en présentant un risque important d'électrocution, d'incendie et d'accident de la circulation des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que l'installation des résidences mobiles des gens du voyage est à l'origine de dépôts sauvages importants malgré les interventions répétées des services techniques de la Ville du Haillan et des services de collecte de Bordeaux Métropole,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

CONSIDERANT que cette installation sauvage porte gravement atteinte à la tranquillité des riverains et des entreprises situées autour des parcelles occupées,

CONSIDERANT qu'au regard de ces multiples atteintes, il appartient à Madame La Maire de demander à Monsieur le Préfet l'évacuation de l'ensemble des résidences mobiles des gens du voyage installées sur la zone d'activité économique de la Morandière,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n° AM2024_09_329 du 25 septembre 2024.

Article 2 : Madame La Maire enjoint à tous les occupants sans droit ni titre non dénommé occupants des parcelles 200 AY 34, 200 AY 35, 200 AY 36, 200 AY 37 et 200 AY 40 sises Rue de Betnoms, de quitter les lieux avant le 30 septembre 2024, au regard des troubles manifestes à la sécurité, la tranquillité et la salubrité, engendrés par l'occupation illicite des dites parcelles par des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : Les services techniques de la Ville du Haillan procéderont au nettoyage du domaine public dans les plus brefs délais à l'issue de l'évacuation des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 4 : Les propriétaires des parcelles nommés à l'article 1 procéderont au nettoyage de leur propriété respective dès qu'elles auront été libérées de toute occupation illicite.

Article 5 : Les propriétaires desdites parcelles prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher toute nouvelle installation sauvage.

Article 6 : Le Directeur Général de Services, le Directeur des Services Techniques, la cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera sur le lieu d'intervention, notifié aux occupants sans droit ni titres non dénommé occupant des parcelles citées à l'article 1.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Police Nationale
- Police Municipale du Haillan



Fait au Haillan, le
La Maire,

26 SEP. 2024

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte